


LIGNES DIRECTRICES

LE CONTRÔLE
DE LA QUALITÉ
DE L'EAU DES
PISCINES ET
AUTRES BASSINS
ARTIFICIELS



PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et de l'article 5 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (L.R.Q. c. C-5), l'Ordre des chimistes du Québec a à la fois pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle.

Le législateur a autorisé certaines personnes à poser des actes visés à l'article 1 de la *Loi sur les chimistes professionnels* et ce, dans un cadre limité. Ces personnes ont aussi été expressément habilitées à procéder à certaines analyses chimiques de manière autonome, c'est-à-dire en l'absence de la direction d'un chimiste, faisant exception au deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

Pour autant, les chimistes demeurent des acteurs de premier plan dont le rôle s'avère indispensable pour assurer la protection du public, d'autant plus que les personnes autorisées ont une formation limitée en regard de l'exercice de la chimie. Les présentes lignes directrices ont pour but de préciser les règles applicables aux chimistes intervenant dans le domaine du contrôle de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

RÈGLES APPLICABLES

Toute méthode de prélèvements, de conservation, d'analyse et de transmission utilisée afin d'assurer la qualité des résultats liés aux paramètres physico-chimiques de l'eau dans les piscines ou les autres bassins artificiels doit être approuvée par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec et validée par sa signature et son titre professionnel.

Le contrôle de la qualité externe visant la vérification adéquate de la qualité de ces eaux quant aux paramètres physico-chimiques doit être effectué par un laboratoire autorisé. Aux fins des présentes, un laboratoire autorisé doit avoir, pour chacun de ses établissements où s'effectuent des analyses de contrôle de la qualité, un membre de l'Ordre des chimistes du Québec qui assure la direction professionnelle sur place et en tout temps. Chaque rapport d'analyse chimique produit par ce laboratoire doit être validé par ce chimiste, lequel a l'obligation d'y apposer sa signature et son titre professionnel.

Adoptées par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, le 12 avril 2007

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Qui est visé par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels ?

Le présent règlement s'applique aux piscines et autres bassins artificiels qui sont accessibles au public en général. Les piscines et bassins artificiels de l'État, des municipalités, des établissements d'enseignement ou des organismes sans but lucratif ainsi que ceux destinés aux usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques sont aussi visés par ce règlement. Il s'applique également aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités.

Q2. Quels sont les groupes de composantes en présence dans l'enjeu de la qualité de l'eau ?

Il y a quatre groupes de composantes. Le premier est constitué des usagers des piscines et des bassins artificiels. Le second groupe est celui des équipements autour de la piscine qui affectent la qualité de l'eau (casiers pour les vêtements, salles de déshabillage,

installations sanitaires, douches, ventilation).

Le troisième groupe comprend les équipements de re-circulation de l'eau, de filtration de l'eau et les protocoles de mesures de la qualité de l'eau.

Le quatrième groupe est composé du personnel des piscines et des bassins artificiels à qui échoit la responsabilité de connaître le règlement sur la qualité de l'eau et d'en comprendre ses éléments.

Q3. Qu'est-ce qu'un bassin ?

Par « bassin », on entend des piscines et d'autres bassins artificiels dont les pataugeoires et les bains tourbillons. Les jeux d'eau sont compris parmi les bassins.

Q4. Qui est responsable de l'application du règlement ?

Par « responsable d'un bassin », on entend tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou d'un autre bassin artificiel visé par le règlement.

Q5. Quel est l'objectif du règlement ?

Le règlement vise à assurer que les responsables des piscines et des autres bassins artificiels offrent à leur clientèle une eau de baignade sécuritaire, salubre et stable, en tout temps, et ce, dans le respect des normes prévues dans la nouvelle réglementation.

Q6. Qui définit les mesures de la qualité de l'eau ?

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable du règlement et de son application.

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) a conçu un guide d'exploitation des piscines et

« TOUTE MÉTHODE [...] APPROUVÉE PAR UN MEMBRE DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC EST VALIDÉE PAR SA SIGNATURE ET SON TITRE PROFESSIONNEL. »

autres bassins artificiels présentant l'information essentielle et utile tant aux exploitants qu'aux usagers des bassins artificiels, afin que chacun assume, de façon éclairée et partagée, toutes les responsabilités qui lui incombent. Le guide possède donc une valeur normative qui vise à assurer salubrité, sécurité et stabilité en tout temps

et en tout lieu. Un chimiste a collaboré à sa réalisation. L'exploitant a la responsabilité d'offrir à sa clientèle un équipement qui, non seulement permet d'obtenir une eau et des lieux sécuritaires, salubres et stables, mais qui respecte les normes applicables, en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

Q7. Pourquoi l'Ordre des chimistes publie-t-il une telle ligne directrice ?

Pour instruire ses membres des règles applicables en regard du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

Pour informer les exploitants des rôles et des responsabilités des chimistes en amont (méthodes) et en aval (contrôle de la qualité) concernant les piscines et autres bassins artificiels. Pour s'assurer de répondre aux plus hauts standards professionnels partout au Québec.

Q8. Pourquoi l'Ordre est-il concerné par ce règlement sur la qualité de l'eau ?

La complexité des problèmes et des correctifs à apporter pour assurer la qualité de l'eau rend nécessaire le recours à la

compétence du chimiste, membre de l'Ordre.

Le chimiste demeure un acteur de premier plan

Ensuite, le chimiste est appelé à retenir par lui-même l'importance d'approuver et de valider

« CHAQUE RAPPORT D'ANALYSE CHIMIQUE PRODUIT PAR CE LABORATOIRE DOIT ÊTRE VALIDÉ PAR CE CHIMISTE, LEQUEL A L'OBLIGATION D'Y APPOSER SA SIGNATURE ET SON TITRE PROFESSIONNEL. »

dont le rôle s'avère indispensable, d'autant plus que les personnes autorisées par la réglementation à effectuer des analyses de routine ont une formation limitée en regard de l'exercice de la chimie.

Puisque la fonction et la finalité de l'Ordre consistent à assurer la protection du public, il est de son devoir de faire preuve de leadership face à cet enjeu.

Q9. Comment ce règlement interpelle-t-il les chimistes de l'Ordre ?

Tout d'abord, l'Ordre tient à rappeler qu'un des objets de la Loi sur les chimistes professionnels consiste à exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle.

La gestion de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels s'insère dans l'exercice de la chimie.

par sa signature et son titre professionnel toute méthode de prélèvements, de conservation, d'analyse et de transmission utilisée afin d'assurer la qualité des résultats liés aux paramètres physico-chimiques de l'eau.

Enfin, le contrôle de la qualité externe visant la vérification adéquate de la qualité de ces eaux quant aux paramètres physico-chimiques doit être effectué par un laboratoire autorisé. Aux fins des présentes, un laboratoire autorisé doit avoir, pour chacun de ces établissements où s'effectuent des analyses de contrôle de la qualité, un membre de l'Ordre des chimistes du Québec qui assure la direction professionnelle sur place et en tout temps. Chaque rapport d'analyse chimique produit par ce laboratoire doit être validé par ce chimiste, lequel a l'obligation d'y apposer sa signature et son titre professionnel.

L'INTENTION

L'Ordre des chimistes du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public et notamment d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle. La ligne directrice émise vise à baliser et à établir les règles applicables aux chimistes en regard du règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en remplacement du Règlement sur les piscines et les pataugeoires publiques¹.

Ce règlement a pour objectif d'encadrer le suivi de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente par :

- la mise à jour des normes de qualité ;
- l'obligation pour l'exploitant d'effectuer le contrôle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques visés ;
- la tenue d'un registre.
- d'assurer la sécurité, la salubrité et la stabilité de l'eau en tout temps pour les usagers des bassins ;
- d'encadrer les pratiques des responsables de bassins lors des activités de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission des mesures de la qualité de l'eau ;
- d'offrir à la communauté une expérience agréable et sécuritaire lors de l'utilisation des piscines et autres bassins artificiels.

Le règlement n'aura qu'un léger impact financier pour les clientèles visées puisque bon nombre d'exploitants assument déjà les coûts de l'analyse de l'eau des bassins dont ils ont la responsabilité.

1. Référence : <http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/piscine/index.htm>



Tél. : 514/844-3644 ■ www.ocq.qc.ca